

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement et liquidation judiciaires. Cession de créance selon la loi du 2 janvier 1981 (loi Dailly) en garantie d'un découvert bancaire. Compte non clôturé à la date du jugement d'ouverture. Créance de la banque non échue. Report de la date de la cessation des paiements à une date antérieure à la cession. Paiement d'une dette non échue. Nullité (oui)

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8^e chambre du 26 juin 1997.
Confirmation du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence
du 13 janvier 1993.
Aff. Sté Gopeme et Me Grossetti c/CCF.*

Une entreprise était entrée en relation en mai 1990 avec une banque. Il lui avait été consenti, le 15 juin 1990, un découvert garanti par des cessions de créances en application de la loi du 2 janvier 1981, dite loi Dailly. Cette entreprise céda par la suite à la banque un certain nombre de créances et, notamment le 17 janvier 1991, une créance sur le Trésor public.

Par jugement du 21 janvier 1991, l'entreprise faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire convertie le 28 janvier suivant en liquidation judiciaire.

Par décision du 24 avril 1991, la date de cessation des paiements était reportée au 21 juillet 1989.

En juillet 1992, le liquidateur de la société assigna la banque en nullité de la cession de créance sur le fondement des articles 107 et 108 de la loi du 25 janvier 1985. La banque opposait à cette demande les dispositions de l'article 107-4 qui autorisaient cette opération et soutenait qu'elle n'avait pas connaissance de la cessation des paiements de l'entreprise cliente avec laquelle elle n'était entrée en relation que depuis six mois. Cependant, le tribunal déclara nulle la cession, au motif qu'elle constituait le remboursement d'un découvert antérieur et non la garantie d'un nouveau concours. Sur appel de la banque, la cour releva d'office un moyen tiré de l'absence de clôture du compte courant à la date de l'ouverture de la procédure collective et elle en déduisit que la créance de la banque n'étant pas exigible, la cession litigieuse constituait un paiement d'une dette non échue. Elle confirmait par ailleurs la décision des premiers juges sur le fondement de l'article 107-3 de la loi du 15 janvier 1985.

Cette décision est pour le moins surprenante. En effet, indépendamment de la critique que l'on peut faire à la cour

pour avoir relevé d'office un moyen tenant au caractère non échue de la dette, qui n'avait été soulevé par aucune des parties, sa position reste ambiguë.

En effet, la cour, tout en rappelant que la cession avait été opérée à titre de garantie, comme le prévoyait la convention cadre, semble avoir considéré en fait, comme d'ailleurs le tribunal, qu'elle constituait un paiement. Dès lors, elle ne pouvait l'annuler qu'après avoir constaté, soit que la banque avait connaissance à la date de la cession, de l'état de cessation des paiements conformément à l'article 108 de la loi du 25 janvier 1985, soit qu'il s'agissait d'une dette non échue selon les dispositions de l'article 107-3.

Par ailleurs, si les juridictions avaient tiré les conséquences de la qualification de «garantie», elles ne pouvaient pas en prononcer la nullité, les cessions de créances n'étant pas visées aux paragraphes 6 et 7 de l'article 107.

On peut soutenir aussi que la cession de créance ne vaudrait paiement que si elle était effectuée à titre de paiement. En effet, dans le cas d'une cession opérée par application de la loi Dailly, il s'agit toujours d'une opération de crédit, que la créance soit cédée en garantie, ou qu'elle donne lieu à une opération d'escompte Dailly, le compte du client étant dans ce dernier cas crédité du montant de la créance cédée sous déduction des agios perçus par la banque.

Enfin, la notion de «dette échue» paraît peu appropriée dans le cas d'un découvert en compte courant, sauf à considérer toute écriture au crédit du compte comme un remboursement anticipé de dette non échue.